

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI,  
SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE, A  
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

---

RC 14.196

Premier Feuille

**AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE MAI DEUX  
MILLE DIX-HUIT**

---

**EN CAUSE :**

**LA Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES  
SARL**, ayant son siège social au n°158  
boulevard du 30 juin immeuble BATETELA à  
Kinshasa/Gombe, RCCM : CD/KIN/RCCM/14-  
B-4268ID :01-83-N-61503P poursuite et  
diligence de Monsieur Pieter Deboutte, son  
Gérant ;

**Demanderesse**

**CONTRE :**

- 1. La Société JEKA SARL**, ayant son siège  
social au n°3 de l'avenue KOLO, quartier  
KINGAMBWA à Kinshasa/MATETE ;
- 2. La société RUBI RIVER SARL** dont le  
siège Sociale est situé au n°014 de  
l'avenue KAOZE dans la Commune Makiso  
à Kisangani ;

**Défenderesses**

---

Par ses exploits introductifs d'instance, la demanderesse saisit le Tribunal de Céans et fit donner assignation en tierce opposition aux défendeurs et celle en intervention forcée au cadastre minier en ces termes :

**Assignation en tierce opposition**

L'an deux mille dix-huit, le 28<sup>ème</sup> du mois février ;

L'an deux mille dix-huit, le 6<sup>ème</sup> du mois mars ;

A la requête de la **société IRON MOUTAIN ENTERPRISESSARL**, ayant son siège social au n°158 Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela à Kinshasa/Gombe, RCCM: CD/ICIN/RCCM/14-B-4268 ID : 01-83-N-61503P, poursuite et diligence de Monsieur Pieter Deboutte, son gérant;

Je soussigné ALIMASI MBEZA  
Huissier de justice de résidence à Kisangani ;

Je soussigné MBAKI Fabrice  
Huissier de justice de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation :



“

“

*Le Tribunal:*

“

*Statuant contradictoirement à l'égard de la  
demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la  
défenderesse;*

“

*Vu le code de l'Organisation et de la  
Compétence Judiciaire;*

“

*Le Tribunal:*

“

*Statuant contradictoirement à l'égard de la  
demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la  
défenderesse;*

“

*Vu le code de l'Organisation et de la  
Compétence Judiciaire;*

“

*Vu le code de procédure civile;*

“

*Vu le code civile congolais livre III;*

“

*Oui le Ministère Public;*

“

*- Reçoit et dit partiellement fondée  
l'action;*

“

*- Ordonne la résolution du contrat de  
cession des droits miniers du  
07/10/2003 conclu entre parties et la  
révocation de la cession des droits  
miniers;*

“

*- Confirme la décision de l'Assemblée  
Générale Extraordinaire de la société*

“

- “  
“ RUBI RIVER SPRL de la 16/II/2006  
“ portante révocation du contrat du  
“ 07/10/2003;  
“ - Dit pour droit que les droits miniers  
“ cédés par contrat du 07/10/2003  
“ constituent désormais la propriété  
“ exclusive de la société JEKA SPRL et  
“ l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux  
“ fins d'obtenir les titres y relatifs;  
“ - Dit sans objet la demande d'annulation  
“ du contrat de cession pour dol;  
“ - Déboute la demanderesse JEKA SPRL de  
“ ses relatives à l'exécution sur minute et  
“ à l'ordre devant être intimé au Cadastre  
“ Minier de lui établir les titres miniers et  
“ d'annuler les 37 certificats de la  
“ défenderesse la société RUBI RIVER  
“ SPRL;  
“ - Condamne la défenderesse à 1 franc à  
“ titre des dommages intérêts;  
“ - Met les frais à charge des parties à  
“ raison 3/7 pour la demanderesse et 4/7  
“ pour la défenderesse »;

“  
“ Attendu que le dispositif du  
“ jugement sous RC9842/TGI-KISANGANI,  
“ notamment sa 3<sup>ème</sup> disposition: « Dit pour  
“ droit que les droits miniers cédés par contrat  
“ du 07/10/2003 constituent désormais la  
“

“  
“ propriété exclusive de la société JEKA SPRL et  
“ l’autorise à saisir le Cadastre Minier aux fins  
“ d’obtenir les titres y relatifs », porte préjudice  
“ aux droits miniers de ma requérante;  
“

“ Qu’en effet, la première assignée  
“ s’appuyant sur ladite disposition tente  
“ indument de s’accaparer des périmètres  
“ couverts par les droits miniers (Permis de  
“ Recherches 4977 à 4979 et 4990 à 5022) de  
“ ma requérante au prétendu motif que la  
“ deuxième assignée avait acquis les droits  
“ miniers suries mêmes périmètres en l’espèce  
“ les Permis de Recherches (PR) 1323,1324  
“ et1325;  
“

“ Que ma requérante a acquis ses  
“ permis de Recherches de suite d’une cession  
“ advenue entre elle et la société IRON  
“ MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de  
“ droit des Iles Vierges, le 26/05/2011, cette  
“ dernière ayant elle-même obtenu ces Permis  
“ de Recherches de suite d’une cession avec  
“ Monsieur MISUNU BONANA David;  
“

“ Que les droits miniers du cédant  
“ originaire (Monsieur MISUNU BONANA David)  
“ de ma requérante sont antérieurs au code  
“ minier (PR 2148 à 2197), tel que confirmé par  
“ l’arrêté du Ministre des mines 0] 454/CAB.

“  
“ MIN/MINES/01/2006 portant publication de la  
“ liste additionnelle des titulaires des droits  
“ miniers et de carrières des territoires réunifiés  
“ dont les titres n’ont pas été publiés et  
“ confirmés par l’arrêté ministériel  
“ n°0986/CABMIN/MINES/01/2005 du 05/12/  
“ 2005 portant publication de la liste  
“ complémentaire des droits miniers et de  
“ carrières des territoires réunifiés en vigueur,  
“ confirmés, renoncés ou réclamés, pris  
“ conformément à l’article 337 du code minier;  
“

“ Que partant en l’entre en vigueur  
“ du code minier, les droits miniers du cédant  
“ originaire de ma requérante étaient soumis,  
“ conformément aux dispositions des articles  
“ 327 et suivants du code minier, à la  
“ procédure de transformation et de mise en  
“ conformité des anciens droits miniers( c’est  
“ ainsi qu’ils se sont mus aux PR 4977 à 4979  
“ et 4990 à 5022) et bénéficiaient d’un droit de  
“ priorité sur toutes nouvelles demandes qui  
“ empiétaient sur lesdits périmètres, en vertu  
“ de l’alinéa 2 de l’article 333 du même code;  
“

“ Que c’est en vertu de ce droit de  
“ priorité que la deuxième assignée a reconnu  
“ auprès du Cadastre Minier que ses demandes  
“ sur les périmètres portant PR 1323, 1324 et  
“ 1325 empiétaient sur les périmètres des

“  
“ anciens titres, en l'espèce ceux de ma  
“ requérante;

“  
“           Attendu que ma requérante n'était  
“ pas partie à l'instance sous RC 9842/TGI-  
“ KISANGANI sollicite sur pied de l'article 80 et  
“ suivant du code de procédure civile congolais  
“ la reformation de cette décision judiciaire par  
“ voie de la tierce opposition;

“           **Par ces motifs:**

“           Sous toutes réserves généralement  
“ quelconques;

“ Plaise au Tribunal de Céans de dire recevable  
“ et fondée la présente tierce opposition;

“ Par conséquent annuler dans toutes ses  
“ dispositions le jugement sous RC 9842 du  
“ 04/05/2011, notamment sa 3<sup>ème</sup> disposition  
“ *«Dit pour droit que les droits miniers cédés  
“ par contrat du 07/10/2003 constituent  
“ désormais la propriété exclusive de la société  
“ JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre  
“ Minier aux fin d'obtenir les titres y relatifs»* ;

“ Ainsi constater que les périmètres couverts à  
“ ce jour par les PR 4977, 4978, 4979, 4990,  
“ 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997,  
“ 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004,  
“ 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011,



1. Sé/

2. Sé/

**Assignation en intervention forcée RC**

**14.196**

L'an deux mille dix-huit, 24<sup>ème</sup> jour  
du mois de février ;

A la requête de la **société IRON  
MOUTAIN ENTERPRISE SARL**, ayant son  
siège social au n°158, boulevard du 30 juin,  
immeuble Batetela à Kinshasa/Gombe, RCCM  
CD/RCCM/14-B-4268, ID 01-83N61503P,  
poursuite et diligence de Monsieur Pieter  
Deboutte son gérant;

je soussigné ALIMASI MBEZA  
Huissier de justice de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation au:

**Cadastre Minier**, ayant ses bureaux au n°7  
Boulevard du 30 juin dans la commune de  
Makiso /KISANGANI;

D'avoir à comparaitre devant le  
Tribunal de Grande Instance de KISANGANI,  
siégeant en matière civile et commerciale au  
premier degré au local ordinaire des ses  
audiences, situé sis au Palais de Justice au n°  
de l'avenue Colonel TSHATSHI dans la

“ commune de MAKISO, à son audience  
“ publique du 09/04/2018 dès 9 heure du  
“ matin;

“ **Pour:**

“  
“ Attendu que ma requérante sous  
“ RC 14.196 une tierce opposition contre le  
“ jugement RC 9842 rendu en faveur de la  
“ société JEKA SPRL par le Tribunal de Céans en  
“ date du 04/05/2011;

“ Attendu que le dispositif du  
“ jugement sous RC 9842/TGI-KISANGANI,  
“ notamment sa 3<sup>ème</sup> disposition: *«Dit pour  
“ droit que les droits miniers cédés par contrat  
“ du 07/10/2003 constituent désormais la  
“ propriété exclusive de la société JEKA SPRL et  
“ l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fin  
“ d'obtenir les titres y relatifs »*, porte préjudice  
“ aux droits miniers de ma requérante;

“ Attendu que l'intervenant forcé est  
“ le conservateur des titres miniers et le pilier  
“ essentiel en matière d'octroi des droits  
“ miniers tel qu'organisé par la législation  
“ minière en vigueur;

“ Qu'il est en même d'édifier le  
“ Tribunal de Céans sur la procédure d'octroi  
“ des droits miniers concernés par le jugement  
“

“ sous RC 9842 dont tierce opposition,  
“ notamment les Permis de Recherches (PR)  
“ 1323, 1324 et 1325 et ceux (PR 4977 à 4979  
“ et 4990 à 6022 ) de ma requérante.

“ **Par ces motifs**

“ Sous toutes réserves généralement  
“ quelconques

“ Plaise au Tribunal de Céans de dire recevable  
“ et fondée la présente intervention forcée;

“ Par conséquent faire intervenir le cadastre  
“ minier au procès pour éclairer la religion du  
“ Tribunal de Céans sur les prétendus droits  
“ miniers de JEKA SARL et les périmètres  
“ couverts à ce jour par les Permis de  
“ Recherches propriété exclusive de ma  
“ requérante;

“ Frais comme de droit;

“ Et vous ferez justice;

“ Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je  
“ lui ai,

“ Etant à ses bureaux

“ Et y parlant à Monsieur LUSAMBO Francis,  
“ chargé de relation publique, majeur d'âge  
“ ainsi déclaré

“  
“ Laissé copie de mon présent exploit  
“  
“ Dont acte coût  
“ Pour réception Sé/Huissier  
“  
“ Sé/  
“

---

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle au greffe du Tribunal de Céans siégeant en matière civile au premier degré sous RC 14.196 fut fixée et appelée à l'audience publique du 09/04/2018 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son Conseil, Maître TAMUNDWENI TAYEYE, Avocat au Barreau de BANDUNDU. Tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour elle. L'intervenant forcé cadastre Minier comparut représenté par son Conseil, Maître KWETE MIKOB I Gaby, Avocat au Barreau de Kinshasa/MATETE ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard des défendeurs et de l'intervenant forcé sur exploits réguliers et sur comparution volontaire à l'endroit de la demanderesse ;

Maître TAMUNDWENI TAYEYE,  
Avocat conseil de la demanderesse, sollicita

au Tribunal de Céans de retenir le défaut à l'égard des défendeurs ;

Le Ministère Public demanda au Tribunal de faire droit à cette demande ;

Le Tribunal retint le défaut à charge des défenderesses Société JEKA et RUBI RIVER et passa la parole aux parties pour plaidoiries ;

Prenant la parole pour le compte de la demanderesse, Maître TAMUNDWENI exposa les faits de la présente cause d'une manière succincte puis disposa comme suit :

#### **A ces causes**

Sous toutes réserves ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire la présente tierce opposition recevable et amplement fondée ;
- Dire recevable l'intervention forcée du cadastre minier et déclarer ses moyens fondés ;
- Annuler l'œuvre du premier juge dans toute son intégralité ;  
Examinant le jugement rendu sous RC 9842 et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Le Tribunal de Céans :

- Débouter la société de toutes ses prétentions et constatera que seule la plaidante est propriétaire desdites périmètres ;
  - Recevoir l'action reconventionnelle de la plaidante et la déclarer fondée ;
  - Condamner les sociétés JEKA SPRL et RUBI RIVER au paiement de la somme de 350.000\$ à titre des frais pour tous préjudices subis, payable en moitié par chacune d'elles, en monnaie ayant cours légal en RDC ;
  - Frais d'instance à charge de JEKA SRPL et RUBI RIVER SPRL ;
- Et ce sera justice.

Maître KWETE MIKOB, Avocat conseil de l'intervenant forcé cadastre minier par ses dires et moyens de défense répliquant d'une manière brève et disposa en ces termes :

**Par ces motifs**

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de Céans de :

- Dire recevable et fondée la tierce opposition ainsi que l'action en intervention forcée initiées par IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL sous RC 14.196 contre le jugement sous RC 9842 rendu le 04/05/2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;  
Par conséquent,
- Le Tribunal de Céans annulera dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani le 04/05/2011 ;  
En faisant ce que devrait faire le juge de l'action originaire dira :

**A titre principal**

- Irrecevable l'action sous RC 9842 POUR incompétence matérielle du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et pour inexistence juridique de JEKA SPRL ;

**A titre subsidiaire**

- Débouter JEKA SPRL de son action originaire sous RC 9842 pour toutes les raisons sus évoquées ;
- Et dira que JEKA SARL ne saurait être déclaré propriétaire exclusive des permis de recherches (PR 1319, 1320, 1323 à 1361) convoités par elle sous

RC 9842 car ceux-ci ne sont pas éléments de son patrimoine ;

- Ainsi, constatera que seule IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL est propriétaire des permis de recherches (PR) : 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022 qui couvrent les périmètres sollicités à l'époque par RUBI RIVER SPRL pour les PR 1323, 1324 et 1325 ;
  - Frais comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Le Ministère Public en son avis verbal émis sur le banc, demanda à l'auguste Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de l'exploit introductif d'instance de la partie demanderesse ;

Après l'avis verbal du Ministère Public, le Tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal et à l'audience publique du 11/05/2018 aucune des parties ne comparut ni personne pour elle. Le Tribunal prononça son jugement dont la teneur suit :

### JUGEMENT

Attendu que par son assignation en tierce opposition sous RC 14.196 lancée aux défendeurs société JEKA SARL, ayant son siège social au n°3 de l'avenue KOLO, quartier KINGABWA à Kinshasa/Gombe, la société RUBI RIVER SARL dont le siège social est situé au n°01 de l'avenue KAOZE dans la commune de Makiso à Kisangani, la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL, ayant son siège social au n°158 boulevard du 30 juin, immeuble BATETELA à Kinshasa/Gombe entend voir le Tribunal de Céans :

- Dire recevable et fondée la présente tierce opposition ;
- Annuler dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 9842 du 04/05/2011, notamment sa 3<sup>ème</sup> disposition « *dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JERA SPRL et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs* » ;
- Constaté que les périmètres couverts à ce jour par les PR 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001,

5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020 et 5022, sont la propriété exclusive de la requérante ;

- Frais comme de droit ;

Attendu que par son assignation en intervention forcée du 27/02/2018 sous RC 14.196 lancée au cadastre minier, ayant ses bureaux au n°7 boulevard du 30 juin dans la Commune de Makiso/Kisangani, par le biais de l'huissier de justice ALIMASI MBEZA, la société IRON MOUTAIN ENTERPRISE SARL ayant son siège social au n°158, boulevard du 30 juin, immeuble BATETELA à Kinshasa /Gombe, RCCM CD/RCCM/14-B-4268/ID 01-83N61503P poursuite et diligence de sieur Pieter Deboutte son Gérant entend voir le Tribunal de Céans ;

- Dire recevable et fondée la présente intervention forcée ;
- Faire intervenir le cadastre minier au procès pour éclairer la religion du Tribunal de Céans sur les prétendus droits miniers de JEKA SARL et les périmètres couverts à ce jour par les permis de recherches propriété exclusive de la requérante ;

- Frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'audience publique du 09/04/2018 à laquelle la cause a été appelée et plaidée, sur comparution volontaire, la demanderesse a comparu représentée par son conseil, Maître TAMUNDWENI TAYEYE, Avocat au Barreau de Bandundu la première et la deuxième défenderesses n'ont pas comparu, ni personne pour leur compte, quoique régulièrement assigné à comparaître et l'intervenant forcé a comparu représenté par son conseil, Maître Gaby KWETE MIKOKI, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur requête du conseil de la demanderesse, le défaut a été retenu à leur égard ;

Attendu que prenant la parole, la demanderesse par le biais de son conseil a plaidé en demandant au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance qui se résume en ceci qu'elle est titulaire d'un certain nombre de droits miniers, notamment 36 permis de recherches (PR) n°4977 à 4979 et 4990 à 5022 sur base d'un acte de cession des permis de recherches conclu d'abord entre

sieur MISUNU BONANA David et la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED société de droit des îles vierges britanniques et ensuite, d'un contrat de cession entre IRON MOUTAIN enterprises limited et IRON MOUTAIN enterprises SPRL ;

Que cependant la société JEKA SARL prétend à tort que la société RUBI RIVER SARL avait acquis les droits miniers (permis de recherches n°1323, 1324 et 1325) sur les mêmes périmètres qu'elle alors que ceux (droits miniers) du sieur MISUNA David (permis de recherches 2148 à 2197) étaient antérieurs au code minier tel que confirmé par l'arrêté du Ministre n°1454/CAB.MIN/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés et qu'à l'entrée en vigueur dudit code minier, les droits miniers de ce dernier (MISUNU) étaient soumis à la procédure de transformation et de mise en conformité des anciens droits miniers ;

Que c'est pourquoi, les droits miniers du sieur MISUNU Bénéficiaient d'un droit de priorité sur toutes autres nouvelles demandes en vertu de l'article 333 alinéa 2 du code précité ;

Qu'elle était surprise d'apprendre qu'en date du 04/05/2011, la cause inscrite sous RC 9842 opposant la société JEKA SPRL à la société RUBI RIVER SPRL était pendante devant le Tribunal de Céans sur les périmètres des droits miniers acquis depuis longtemps et que ledit Tribunal a accordé faveurs aux parties appelées à ce procès, préjudiciant ainsi ses droits et intérêts ;

Que conformément à l'article 80 du code de procédure civile, la demanderesse est venue former une tierce opposition afin d'obtenir la rétractation de cette décision rendue sous RC 9842 en faisant des postulations de la manière dont ci-haut résumées ;

Attendu que l'intervenant forcé, cadastre minier par le biais de son conseil a plaidé :

**A titre principal**, en soulevant les moyens tirés :

- De l'incompétence matériel du Tribunal de Céans de connaître l'action originaire sous RC 9842 ;
- De l'irrecevabilité de l'action originaire sous RC 9842 pour inexistence juridique de JEKA SPRL ;

Qu'en effet, il a soutenu que :

Que s'agissant de l'incompétence matérielle du Tribunal de Céans de connaître l'action originaire sous RC 9842, la société JEKA SPRL ne pouvait plus solliciter la récupération des droits miniers dans ladite action car ces derniers étaient déjà soit annulés par arrêtés du Ministre des mines, soit expirés étant arrivé à termes, soit non octroyés,

Que conformément à la combinaison de l'exposé des motifs et des articles 312 à 316 du code minier, le législateur minier a institué le recours administratif en règle et celui judiciaire en exception et c'est l'article 315 dudit code minier qui précise les matières pouvant faire l'objet d'un recours judiciaire ;

Que dans le cas d'espèce, la seule voie de recours qui restait pour la société JEKA SPRL était administrative ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité de l'action originaire RC 9842 pour inexistence juridique de JEKA SPRL, cette dernière n'existait pas comme société commerciale au moment de la mise en mouvement de ladite

action et il n'y a jamais eu cession des titres minier ;

**A titre subsidiaire** : quant au fond, le conseil du cadastre minier a demandé au Tribunal de dire recevable et fondée la présente action ; frais comme de droit car conformément aux dispositions des articles 10, 12, 196, 286, 287, 289 et 290 du code minier ainsi que 563 du règlement minier, le Ministre des mines, par ses arrêtés du 30/10/2009 avait annulés les permis de recherches (PR) 1330, 1340, 1341, 1345, 1355, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 qui appartenait à la société RUBI RIVER pour lesquels la société JEKA SPRL qui n'existait d'ailleurs plus, cherchait malheureusement à faire ressusciter par le dispositif du jugement RC 9842 ;

Que les permis de recherche (PR) 1319, 1320, 1326, 1327, 1329, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337 ; 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349 et 1354 appartenant à la société RUBI RIVER SRPL étaient déjà arrivés à termes sans être renouvelés ni transformés en permis d'exploitation (PE) par cette dernière alors qu'ils avaient une durée de validité de cinq ans (soit 17 février 2006 au 16 février 2011).

C'est pourquoi ils avaient perdu leurs validités légales, ils n'avaient plus l'existence légales, conformément à l'article 61 du code minier et le cadastre minier l'avait notifiée cette expiration (à RUBI RIVER SPRL) ;

Qu'aussi suite à ce constat, le cadastre minier avait émis des avis cadastraux défavorables à l'octroi pour le Ministre des mines des permis du recherches 1323, 1324 et 1325 à RUBI RIVER SPRL mettant ainsi fin à un quelconque octroi de ces trois permis de recherche :1323, 1324 et 1325 à RUBI RIVER SPRL ;

Que la société JEKA SPRL était déjà transformé en RUBI RIVER et avant cette transformation, elle n'a jamais eu 37 permis de recherche et l'acte de cession brandi par JEKA sous RC 9842 n'a pas été authentifié par le cadastre minier ni par le notaire de droit commun parce qu'il ne comportait que la signature de sieur FLAMENT Johnny Marcel seul ;

Que c'est plutôt sieur MISUNU BONANA David qui avait les périmètres des 36 droits miniers issus de l'ancienne législation (RP 2148 à 2197) qui étaient répertoriés par l'arrêté du Ministre des mines et qui les a transformés et mis en conformités par rapport aux exigences de la loi n°007/002 portant code minier. C'est pourquoi, ce dernier (MISUNU) avait cédé ses titres miniers à la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED et celle-ci a à son tour cédé lesdits droits miniers à la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL ;

Attendu que pour le Tribunal, aux termes de l'article 80 du code de procédure civile « *quiconque peut former tierce*

*opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés » ;*

Attendu que dans le cas d'espèce, le jugement rendu par le Tribunal de Céans en date du 04/05/2011 sous RC 9842 atteste que la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL n'a pas été représentée ni appelée ;

Attendu qu'en droit, il y a intervention forcée lorsque le tiers est assigné par l'une des deux parties à la cause généralement de défendeur, pour prendre fait et cause à l'égard de la partie qui l'assigne en justice (procédure civile KATUALA KABA KASHALA, édition Batena Ntambwa, Kinshasa, pag. 67) ;

Attendu que dans le cas sous examen, c'est de bon droit que la demanderesse avait forcé la main du cadastre minier qui est le conservateur des titres miniers et pilier en matière d'octroi des droits miniers afin de venir éclairer la religion du Tribunal et qu'à cette audience du 09/04/2018 ce dernier a démontré le mal jugé découlant de l'œuvre du premier juge sous RC 9842 en ce qu'au vu des articles 327 et suivants du code minier, la procédure de

transformation et de mise en conformité des anciens droits miniers, la demanderesse bénéficiait d'un droit de propriété sur toutes nouvelles demandes émanant de quiconque, notamment celles de RUBI RIVER (PR 1323, 1323, 1324 et 1325) ;

Que c'est ainsi il a conclu que les concessions miniers querellés sont la propriété de la demanderesse IRON MOUNTAIN ENTERPRISE SARL ;

Attendu que le tribunal relève que la société JEKA SPRL au moment où elle avait initié son action sous RC 9842 avait déjà cédé ses actions à la société RUBI RIVER SARL et par ce fait elle s'était transformé en RUBI RIVER et par conséquent avait cessé d'exister ;

Qu'en outre la société RUBI RIVER avait introduit des formulaires des demande des droits miniers (37 permis de recherche PR 1319, 1320, n 1323 à 1361) et en a obtenu seulement une partie notamment les 34 permis de recherches : RP 1319, 1320 et 1326 à 1361), cependant, elle n'a pas obtenu les permis de recherches 1323 à 1325 étant donné que ceux-ci empièteraient les 36 périmètres appartenant déjà à Monsieur

MISUNU BONANA (PR 4977 à 4979, 490 à 5022) issus de l'ancienne législation minière qui étaient répertoriées par l'arrêté du Ministre des Mines et qui les a transformés et mis en conformités par rapport aux exigences de la loi n°007/2002 portant code minier et par après ils les a cédé à la société IRON MOUTAIN INTERPRISES LIMITED qui à son tour avait également cédé à la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL ;

Qu'aussi suite au non paiement des droits superficiaires annuels par la société RUBI RIVER, certains de ses 13 permis de recherches RP 1323, 1330, 1338, 1340, 1341, 1345, 1353, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 avaient été annulés par les arrêtés du Ministre des mines en date du 30/10/2009 ;

Que 5 ans (cinq) après, le cadastre minier avait notifié à la société RUBI RIVER que ses permis recherches restant avaient expiré (1319, 1320, 1326, 1327, 1329, 1331, 1332, 1333, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349 et 1359) car étant arrivés à terme. C'est pourquoi, ce dernier avait émis un avis défavorable ;

Que par conséquent, la société RUBI RIVER ne dispose plus d'aucun permis de recherches ;

Attendu que le Tribunal constate que l'acte de cession brandi par JEKA SPRL dans la cause inscrite sous RC 9842 n'a pas été authentifié par le cadastre minier ni même par le notaire de droit commun parce qu'il comportait qu'une simple légalisation de la signature de sieur FLAMEN Johnny Jean Marcel seul alors que c'est un acte bilatéral ;

Attendu que s'agissant des autres chefs des demandes notamment la demande reconventionnelle, le Tribunal ne fera pas droit étant donné que la demanderesse est venue en tierce opposition qui est une voie de rétractation pour solliciter l'annulation du jugement qui a préjudicié à ses intérêts et ne peut aussi formuler d'autres chefs de demande qui doivent faire l'objet d'une action à part entière ;

Qu'eu égard à tout ce qui vient d'être développé, le Tribunal dira recevable mais partiellement fondée la présente tierce opposition et par conséquent, rétractera le jugement rendu en date du 04/05/2011 sous RC 9842 dans toutes ses dispositions ;

Attendu que s'agissant des frais de justice, ils seront mis à charge de toutes les parties à raison de 1/3 pour la demanderesse et 2/3 pour les deux défenderesses à raison de la moitié chacun.

**PAR CES MOTIFS**

Vu la loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile, article 80 ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL et de l'intervenant forcé, cadastre minier mais par défaut à l'égard des défenderesses, sociétés JEKA SARL et RUBI RIVER, en matière civile au premier degré dans la cause sous RC 14.196 ;

- Dit recevable mais partiellement fondée l'action mue par la demanderesse IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL ;

- Rétracte le jugement rendu en date du 04/05/2011 sous RC 9842 dans toutes ses dispositions ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à d'autres chefs des demandes pour des raisons sus évoquées ;
- Met les frais de justice à charge de toutes les parties à raison de 1/3 pour la demanderesse et 2/3 pour les deux défenderesses à raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kisangani en son audience publique du 11/05/2018 à laquelle siégeaient Olivier MOFYA KIMBALA, Président, Séraphine BOLAMBA et Bibiche YUHANDE, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère Public Eric MWAMBA, et l'assistance du Greffier du siège ALIMASI MBEZA.

**Sé/Le Greffier**

**Les Juges**

**Sé/Le Président**

**1. Sé/**

**2. Sé/**

Pour copie certifiée conforme

Kisangani, le 22.05.2018

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

**Ruffin MAFUNDU MAKUNDA**

*Chef de Division*

